REGLEMENTS

DE LA

LOGE LES CŒURS-UNIS

No. 45, Registre de Quebec.

I.—SUPRÉMATIE DE LA GRANDE LOGE.

Cette Loge reconnaît entièrement la suprématie de la Grande Loge des Francs-Maçons de Québec, et accepte les Lois, Règles et Règlements, tels que contenus dans le livre de la Constitution, ou enjoints par des résolutions de la Grande Loge.

II.—CONDUITE EN LOGE.

Au premier coup de maillet du Vénérable, un profond silence doit être observé. Aucun membre de la Loge ou frère la visitant ne divulguera ou ne laissera transpirer en aucune manière, en dehors de la Loge, aucunes de ses décisions, ni aucuns des procédés, ou autres affaires qui se seront passés dans la Loge ; et aucun membre de la Loge ou frère la visitant, ne devra, quand la Loge est ouverte, soit pendant le travail ou le repos, se servir d'aucune expression profane ou irrévérente, ou faire aucune remarque tendant à exciter une discussion sur la nationalité, la politique ou la religion, sous peine des punitions suivantes, qui seront infligées après que le Vénérable aura donné trois avertissements sans succès, savoir: Si c'est

59161

un membre de la Loge, il sera, après avoir été dûment notifié et jugé suspendu ; et si c'est un visiteur, il ne sera pas admis à visiter la Loge de nouveau. Ces deux punitions demeureront en force jusqu'à ce que le coupable ait reconnu sa faute, et fait des excuses satisfaisantes pour le Vénérable et la majorité des frères présents.

Lors de l'initiation d'un candidat, ou de l'affiliation d'un membre, le Vénérable fera lire cet article afin qu'aucun frère ne puisse plus tard prétendre n'en avoir pas eu connaissance.

III.—TENUES RÉGULIÈRES.

Les tenues régulières de cette Loge se tiendront en la ville de Montréal, dans le temple connu sous le nom de " Masonic Chambers," le quatrième mercredi de chaque mois, à sept heures et demie du soir.

IV.—TENUES D'URGENCE.

Si une tenue d'urgence est convoquée à la demande d'un frère, pour son bénifice ou son avancement, il en paiera les frais qui sont fixés à trois dollars.

V.—DISCUSSIONS.

Lorsqu'un sujet de discussion sera devant la Loge, chaque frère désirant parler, s'adressera en se levant au Vénérable, et ne pourra parler deux fois sur le même sujet, qu'avec la permission du Vénérable, excepté le proposeur d'une motion pour répliquer.

VI.—MOTIONS.

Toute motion doit être secondée, et ne peut être discutée, avant que le Secrétaire ne l'ait entrée dans les minutes du procès-verbal, ainsi que les noms du moteur et du secondeur.

VII.—OFFICIERS.

Les Officiers de cette Loge consistent en un Vénérable, un premier et un second Surveillant, un Trésorier, un Secrétaire, un premier et un second Diacre, un Maître de Cérémonies, un Couvreur intérieur, deux Intendants, un Organiste et un Couvreur extérieur.

VIII.—ÉLECTION DES OFFICIERS.

L'élection des Officiers se fera à la tenue régulière du mois de Novembre de chaque année, et les Officiers suivants seront élus au scrutin, savoir : Le Vénérable, les Surveillants, le Trésorier et le Secrétaire, et ensuite par une majorité ordinaire le Couvreur extérieur.

IX.—INSTALLATION DES OFFICIERS ÉLUS.

Les Officiers élus seront installés suivant les anciens usages à la tenue régulière du mois de Décembre de chaque année.

X.—NOMINATION DES OFFICIERS.

Le Vénérable une fois installé, procédera à la nomination du premier et du second Diacre, du Directeur des

Cérémonies, du Couvreur intérieur, des deux Intendants et de l'Organiste, les investira ou les fera invester immédiatement.

XI.—PROPRIÉTÉ DE LA LOGE.

Le Vénérable et les Surveillants sont les gardiens des bijoux et autres propriétés de la Loge, et comme dépositaires ils les assureront annuellement contre l'incendie, et sont responsables de leur sûreté. Un inventaire de ces objets sera fait et entré dans le livre des procès-verbaux, et examiné par le Vénérable et les Surveillants se retirant d'office, à la tenue régulière de Janvier, concurremment avec le Vénérable et les Surveillants leur succédant.

XII.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.

Le Trésorier recevra tout argent de la Loge des mains du Secrétaire, et en donnera un reçu sur le livre des procès-verbaux, et paiera tous les comptes dûment sanctionnés par la Loge, sur un ordre signé par le Vénérable, et contresigné par le Secrétaire.

Il tiendra un livre dans lequel ses recettes et ses déboursés seront régulièrement enrégistrés de manière à montrer à première vue la balance entre ses mains ; ce livre sera mis à la disposition des membres qui voudront le consulter à chaque tenue régulière.

L'argent et les comptes appartenant à la Grande Loge de Québec, seront tenus séparément et distinctement. Les comptes du Trésorier et ses pièces justificatives seront examinés trimestriellement par le comité d'utilité générale ;

et la balance entre ses mains sera versée à son successeur en charge à la tenue régulière de Janvier.

Dans le but de faire profiter les fonds de la Loge au meilleur avantage, le Trésorier devra déposer tout argent entre ses mains dans une des Banques d'Epargne de la ville, aux noms conjoints du Vénérable, du Trésorier et du Secrétaire de la Loge, aux noms conjoints desquels et sur ordre de la Loge, des chèques pourront être tirés sur la dite Banque d'Epargne.

XIII.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire rédigera toutes les lettres de convocation et les enverra par la poste, à chaque membre de la Loge, au moins sept jours avant chaque tenue ; donnant une notice exacte du nom, résidence et profession des candidats qui doivent être initiés, avancés ou élevés, ou de toute autre affaire devant être présentée à la Loge. Il tiendra tous les comptes nécessaires, et préparera tous les rapports pour la Grande Loge, comme le livre de la Constitution le requiert. Il recevra tout argent dû à la Loge, le transmettra au Trésorier, lui en faisant donner un reçu sur le livre des procès-verbaux ; il contresignera tout mandat sur le Trésorier, ayant été sanctionné par la Loge et signé par le Vénérable ; il dressera un procès verbal de tous les procédés de la Loge qu'il convient d'enrégistrer. Il fera tout ce qui est fait ou doit être fait par le Secrétaire d'une Loge et sera exempté du paiement de ses cotisations mensuelles.

XIV.—DEVOIRS DU MAITRE DES CÉRÉMONIES ET DES INTENDANTS.

Le devoir du Maître des Cérémonies et des Intendants sera de présenter les visiteurs au Vénérable, et d'accomplir toute autre tâche dont le Vénérable pourra les charger individuellement ou collectivement.

XV.—DEVOIRS DU COUVREUR EXTÉRIEUR.

Le Couvreur extérieur s'acquittera de tout service ayant rapport à cette Loge, que le Vénérable requerra de lui ; il prendra soin de ses meubles, bijoux et paraphernalias ; assistera aux tenues de la Loge.

XVI.—COMITÉ D'UTILITÉ GÉNÉRALE.

Le Comité d'Utilité Générale consistera en trois maîtres maçons, membres de la Loge, qui seront nommés par le Vénérable tous les ans après son installation. Ce comité surveillera les finances et propriétés de la Loge en général, et prendra en considération tout ce qui a rapport à ses intérêts, et fera rapport du résultat de ses délibérations. Il examinera tous les ans les comptes et les affaires de la Loge, et fera son rapport à la tenue régulière de Janvier. Le Vénérable est, *ex officio*, membre de ce comité, comme de tous les autres comités.

XVII.—DROITS ET REDEVANCES.

Les droits pour l'initiation dans cette Loge seront de trente dollars pour les trois degrés, comprenant : Droits et Certificat de la Grande Loge, un livre de la Constitution et des Réglements, et un Tablier de Maître Maçon quand le candidat aura été élevé au troisième degré.

Un dépôt de cinq dollars en à compte sur les droits d'initiation sera fait par le frère proposant un candidat, lequel dépôt sera immédiatement remboursé si le candidat est rejeté.

Si le candidat est accepté, le dépôt comptera comme partie de ses droits, mais sera confisquée pour l'usage de la Loge si le candidat ne se présente pas pour l'initiation dans les trois mois qui suivront l'avis qui lui aura été donné, que sa demande d'initiation a été acceptée.

Tout apprenti ou compagnon s'affiliant à cette Loge, paiera, en outre des droits d'affiliation et des droits pour un certificat de la Grande Loge, s'il en requiert un, la somme de cinq dollars pour chaque degré où il sera élevé ou avancé ; ceci cependant n'empêchera pas d'avancer ou d'élever un frère gratuitement à la requête de la Loge à laquelle il appartient.

Les droits d'affiliation seront de cinq dollars, ce qui inclut l'enrégistrement de la Grande Loge ; mais si l'affilié requiert un certificat de la Grande Loge, il en devra payer les frais qui sont de deux dollars.

La contribution mensuelle de chaque membre, présent ou absent, (les membres honoraires exceptés) est de vingt-cinq centins.

XVIII.—PUNITION POUR DETTES DES REDEVANCES.

Le membre qui négligera de payer ses redevances pendant six mois, sera notifié par le Secrétaire de venir dans les deux mois qui suivront la notice donner la raison pour laquelle il ne devrait pas être suspendu ; et à cette tenue, si le frère ne vient pas ou ne donne pas une raison suffisante à la Loge, il sera immédiatement suspendu, jusqu'à ce qu'il ait payé toutes ses redevances, ainsi que celles qui se seront accrues pendant le temps qu'il sera resté suspendu.

XIX.—VOTE AU SCRUTIN.

Dans le vote au scrutin pour initiation ou affiliation, deux boules noires suffiront pour que le candidat soit rejeté ; et les Loges de la ville seront notifiées de ce sujet.

XX.—NE PAS SE PRÉSENTER POUR L'INITIATION.

Si un candidat après avoir été approuvé ne se présente pas pour être initié dans les trois mois, suivant la notice qu'il en aura reçu, il devra être de nouveau proposé et passé au scrutin, avant de pouvoir être initié ; la maladie ou autre cause inévitable d'absence, expliquée d'une manière satisfaisante à la Loge, formant exception.

XXI.—RÉ-ADMISSION DE MEMBRES.

Si un frère se retire de cette Loge, il ne peut être ré-admis sans passer au scrutin, et doit payer les droits d'affiliation.

XXII.—MEMBRES HONORAIRES.

Tout frère peut être admis membre honoraire sur motion duement secondée à une tenue régulière, pourvu que le scrutin pour son admission à la tenue suivante, ne présente pas plus d'une boule noire. S'il est admis, il sera exempt de toute redevance, et aura droit à tous les priviléges des membres actifs.

XXIII.—HABILLEMENT.

Tout frère devra toujours, étant en Loge, être habillé selon son rang maçonnique, ainsi que prescrit par le livre de la Constitution.

XXIV.—EMPLOI DES FONDS.

Aucun argent ou autre propriété de la Loge ne sera employé, sous aucun prétexte, dans un but qui ne soit maçonnique, ni sans le consentement ou l'approbation d'une majorite des membres présents ; les bijoux et paraphernalias de la Loge étant indivisible, ne pourront être vendus ou engagés partiellement ou en bloc, sans le consentement de tous les membres. Tant que les fonds de la Loge ne seront pas moindres que deux cents dollars, il pourra être prélevé sur ces fonds, pour agapes fraternelles, une somme n'excédant pas soixante dollars. Il sera laissé à la discrétion d'un comité nommé par le Vénérable de faire de ce montant ce que bon lui semblera pourvu qu'il ne s'écarte pas du but pour lequel il est voté.

XXV.—PRÉSENCE.

Dans le but d'obtenir la régularité et le decorum si impérieusement nécessaires pour le bon gouvernement de la Loge, il est nécessaire que tous les membres, mais plus particulièrement les officiers, soient présents à l'heure indiqué dans les convocations.

XXVI.—ORDRES DU JOUR.

Afin de mieux régulariser les procédés de la Loge, l'ordre suivant sera observé dans les tenues régulières :

1. La Loge ayant été ouverte, le Secrétaire lira la convocation assemblant la Loge ;

2. Lecture des procès-verbaux de la dernière tenue régulière et des tenues d'urgence s'il y en a eu ; ils seront séparément proposés pour l'approbation de la Loge, et s'ils sont approuvés, ils seront signés par le Vénérable ;

3. Considération des Rapports des Comités Spéciaux ;

4. Vote au scrutin pour les candidats à l'initiation ;

5. Vote au scrutin pour les candidats à l'affiliation ;

6. Proposition de candidats pour l'initiation et l'affiliation ;

7. Pétitions pour secours ;

8. Communications diverses ;

9. Procédés non terminés dans les tenues précédentes ;

10. Toute matière ou affaire pouvant venir légitimement devant la Loge ;

11. Lecture du procès-verbal.

Les initiations, avancements et élévations sont toujours dans l'ordre, à la discrétion du Vénérable.

XXVII.—CHANGEMENT DANS LES RÈGLEMENTS.

Aucun changement dans ces Règlements ne peut être fait que par une motion dont avis aura été donné dans une tenue régulière ; cet avis de motion sera entré dans le procès-verbal, et inscrit dans les convocations pour la tenue régulière qui suivra ; la résolution de la Loge sera enrégistrée dans le procès verbal, et après avoir été confirmée par la Loge et approuvée par le Grand Maître, elle deviendra loi.

XXVIII.—SIGNATURE DES RÈGLEMENTS.

Tout membre de cette Loge, tout initié et tout affilié doit signer les Règlements, et l'ayant fait, il en recevra un exemplaire.

XXIX.—INFRACTION AUX RÈGLEMENTS.

Pour toute infraction à ces Règlements, dont la punition n'est pas indiquée par ces présentes, le frère en contravention, après avoir été cité et jugé, pourra être condamné à telle punition que les frères présents jugeront convenable, et qui s'accordera avec la Constitution de la Grande Loge de Québec, et sera dans les limites et les principes de l'ordre.

XXX.—MEMBRES À VIE.

Tout membre de cette Loge devient *membre à vie*, et exempt des contributions exigées par l'Art. XVIII des présents Règlements lorsqu'il a payé en un ou plusieurs

paiements, la somme de quarante piastres pour contributions régulières de cette Loge, plus cinq dollars pour la Grande Loge, selon l'Art. 269 de la Constitution.

Il sera tenu compte à un frère de ses années de secrétariat, comme s'il avait payé ses redevances.

Les membres à vie auront les mêmes droits que les autres membres, et seront sujets à toute décision ultérieure de la Loge, ainsi qu'aux mêmes obligations disciplinaires, y compris la suspension (ou l'exclusion par la Grande Loge) sans pouvoir aucunement prétendre à répétition de deniers.

XXXI.—COMITÉ DE BIENFAISANCE.

Le comité sera composé du Vénérable titulaire, du Vénérable d'honneur, des premier et second Surveillants, et du Trésorier ; et une somme n'excédant pas dix dollars pour chaque cas d'urgence sera, à leur réquisition, prise sur les fonds de la Loge pour venir en aide aux nécessiteux.